

**Mairie
de LA MENITRE**

**Opposition à une
déclaration préalable**
Prononcé par le Maire au nom
de la commune

Demande déposée le 03/10/2024		N° DP 049 201 24 00039
Par :	Madame VINCENT CAROLINE	
Demeurant à :	18 RUE DU ROI RENE - 49250 LA MENITRE	
Sur un terrain sis à :	18 RUE DU ROI RENE - 49250 LA MENITRE 201 C 143	
Nature des travaux	Installation d'une clôture mitoyenne	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
 VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et
 modifié ;
 VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du
 val d'Authion approuvé le 7 mars 2019,
 VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et
 suivants,
 VU la déclaration préalable présentée le 03/10/2024 par Madame
 VINCENT CAROLINE,
 VU l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'architecture et du
 Patrimoine du Maine et Loire en date du 05/11/2024

CONSIDERANT QUE, le projet, situé dans les abords d'un monument
 historique, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise
 en valeur de ce monument historique ou aux abords ;
 CONSIDERANT QUE, le type de clôture envisagée n'est pas compatible
 avec la typologie des clôtures environnantes avec lesquelles le projet
 doit être en cohérence et que la clôture constitue un élément
 patrimonial de l'espace public et participe à la mise en valeur du
 monument historique ;

Arrête

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés
 dans la déclaration susvisée.

Article 2 : la réalisation d'une clôture mitoyenne peut-être envisagée.
 Pour se conformer aux dispositions angevines, cette clôture mitoyenne

est à réaliser en grillage simple torsion sur piquets métalliques en « T », doublé d'une haie vive d'essences locales.

LA MENITRE, le 14 novembre 2024
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND



Notifié au pétitionnaire le : 15/11/2024
Transmis au contrôle de légalité le : 19/11/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations – A Lire attentivement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr."